

Rapport
annuel

2019



Le présent rapport est dressé en exécution de l'article 7, paragraphe 5 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, qui dispose que : « le Conseil établit un rapport annuel de ses activités qui reprend les décisions importantes prises par lui en prenant soin de préciser si ces décisions sont coulées en force de chose jugée. Le rapport est remis au ministre et à la Chambre des députés. Il sera tenu à la disposition de toute personne intéressée ».

Table des matières

Mot du Président	4
I. Présentation du Conseil	7
A. Organisation	7
B. Champ de compétences	9
II. Activités du Conseil en 2019	10
A. Activités contentieuses	10
B. Activités consultatives	14
C. Activités relatives aux enquêtes sectorielles	14
III. Actions de coopération	16
A. Au niveau national	16
B. Au niveau européen	17
Les réunions plénières et les réunions des directeurs généraux	17
Les groupes d'experts « horizontaux »	18
Les groupes d'experts « sectoriels »	21
Le comité consultatif	22
C. Au niveau international	26
IV. Actions de sensibilisation et de communication (<i>advocacy</i>)	27
A. Site internet	27
B. Newsletter	28
C. Réseaux sociaux	28
V. Activités de formation	29
A. Séminaires dispensés par le Conseil	29
B. Formations suivies par les collaborateurs du Conseil	30

Mot du Président

Les missions d'une autorité de concurrence englobent l'application du droit national et européen de la concurrence, une fonction consultative, mais aussi, par extension, la réflexion sur **l'adaptation permanente** et nécessaire des outils à sa disposition, ainsi que la **promotion d'une politique de concurrence** efficace et au service de la société.

En matière d'application du droit de la concurrence, le Conseil a traité plusieurs **plaintes** et ouvert plusieurs **enquêtes, voir enquêtes sectorielles**. Cet outil a été utilisé pour analyser le secteur des brasseries et débits de boissons au Grand-Duché de Luxembourg. En conclusion de son rapport, le Conseil a constaté une possible entrave aux règles de concurrence et considéré qu'un approfondissement des pratiques sur le marché de la consommation de bière hors domicile était nécessaire.

Si l'application du **droit de la concurrence** demeure la mission première de toute autorité de concurrence, d'autres missions, certainement moins connues du grand public, revêtent une importance tout autant particulière.

Ainsi, le Conseil doit aussi se prononcer, via **sa mission consultative**, sur des projets de lois ou de règlements, ce qui fut le cas en 2019, concernant notamment un projet de règlement grand-ducal en matière de marchés publics.

L'année 2019 fut également marquée par la publication de la très attendue **Directive 2019/1**, dite Directive « ECN+ » qui, dans le cadre du système décentralisé de mise en œuvre du droit de la concurrence, devrait en améliorer l'application homogène à l'échelle de l'Union européenne. Ses objectifs visent en effet à faire en sorte que les autorités de concurrence des Etats membres disposent des garanties d'indépendance, des ressources et des pouvoirs de coercition et de fixation d'amendes nécessaires à l'application efficace des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Au cours de cette année, le Conseil a ainsi dévoué une partie de ses ressources à la préparation de la transposition cette directive en droit national, dont le délai de transposition est fixé au 4 février 2021. Ce fut une mission d'une grande ampleur, car cette transposition a été mise à profit pour opérer une refonte en profondeur de la loi relative à la concurrence. Par le projet de loi « *portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence et abrogeant la loi 23 octobre 2011 relative à la concurrence* » déposé le 1^{er} octobre 2019 à la Chambre des Députés, les missions de l'autorité de concurrence luxembourgeoise devraient se voir renforcées. Par ailleurs, l'introduction d'une procédure de **transaction**, procédure souple et de dialogue, constitue une nouveauté qui devrait permettre d'écourter le temps procédural de certaines affaires.

Toujours en matière d'adaptation des outils du droit de la concurrence, le Conseil a rendu attentif les parties intéressées à **deux projets d'envergure lancés par la Commission européenne** en 2019.

Le premier projet concerne le règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux - le Règlement n°330/2010 - qui expirera le 31 mai 2022. Les réflexions relatives à la reconduction ou refonte de ce règlement, qui exempte d'interdiction, sous certaines conditions, des accords verticaux, sont au stade de la consultation. Ce règlement est d'ailleurs d'une importance particulière pour le Grand-Duché, où de nombreuses entreprises affirment être toujours soumises à des restrictions territoriales par leurs fournisseurs internationaux. Le Conseil a participé aux efforts des pays du Benelux afin d'attirer l'attention de la Commission européenne sur cette thématique.

Le second projet concerne deux règlements d'exemption par catégorie, applicables à des accords horizontaux, qui expireront le 31 décembre 2022. Ces règlements exemptent certains accords horizontaux de l'interdiction énoncée à l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et peuvent intéresser toute personne ayant conclu des accords de recherche et de développement ou bien des accords de spécialisation.

Comme tous les ans, les conseillers et collaborateurs du Conseil ont activement participé aux **travaux des organismes internationaux** du droit de la concurrence.

En premier lieu, au **niveau européen avec le REC**, le Réseau européen de la concurrence, dont le premier objectif est de coordonner l'action de toutes les autorités nationales des Etats membres de l'Union européenne, afin d'assurer une application cohérente du droit de la concurrence à travers l'Union. Depuis quelques années, deux thèmes sont récurrents lors de ces réunions, à savoir la politique industrielle de l'Union européenne dans une économie mondialisée et les retombées de la digitalisation de l'économie sur l'action des autorités et la politique de concurrence. Est-ce que les outils actuels à disposition du droit de la concurrence sont adaptés au monde digital, avec entre autres, ses phénomènes de données massives (« *big data* »), d'effets de réseau et de monopolisation de l'information grâce aux offres de services nouveaux et soi-disant gratuits ? Voici une des nombreuses questions auxquelles les autorités de concurrence sont confrontées.

En second lieu, **au niveau international**, le Conseil a adhéré au **CAP** - Cadre relatif aux procédures des autorités nationales de concurrence - dans le cadre de l'International Competition Network (ICN), outil de coopération destiné à favoriser l'équité procédurale en assurant une coopération équitable et efficace entre autorités nationales de concurrence.

Dans ce contexte international, le Conseil a participé à la rédaction d'un **mémorandum commun** aux autorités de concurrence des pays du Benelux concernant les défis posés par la digitalisation et le développement rapide des marchés du numérique. Plus précisément, le « *Joint Memorandum* » s'est axé sur trois volets : les fusions dans l'environnement digital, l'introduction d'un système *ex ante* de conseils à destination des marchés à évolution rapide, et l'introduction possible d'un instrument *ex ante* prévoyant des engagements contraignants pour les entreprises, sans caractérisation d'une infraction.

Une revue de l'année passée serait toujours incomplète sans **regard prospectif sur l'année 2020**:

Avec la probable adoption de la loi réformant le droit national de la concurrence pour l'année 2020, le Conseil devrait se muter en une **Autorité de concurrence** bénéficiant de l'indépendance d'un établissement public.

En amont des enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles, les **enquêtes sectorielles** resteront l'outil de choix pour décrypter la dynamique des marchés sur lesquels la concurrence effective paraît faible. Un rapport sur les **marchés pharmaceutiques** est en voie de finalisation, des enquêtes dans d'autres secteurs sont également envisagées.

Toute autorité de concurrence se doit de faire avancer la « bonne cause », c'est-à-dire **promouvoir la prise de conscience des bienfaits de la concurrence** sur les marchés : assurer les meilleurs prix, la qualité, l'innovation et le choix. La concurrence est le premier facteur d'innovation et d'amélioration de l'efficacité, qui seules permettent de faire avancer le pouvoir d'achat et donc le niveau de vie de tous les citoyens.

Pour illustrer cette obligation propre à chaque autorité de concurrence, il convient de citer à titre d'exemple les modifications opérées dans les conditions générales de vente (CGV) d'Amazon. Suite à l'intervention du Bundeskartellamt, de l'autorité de concurrence autrichienne et du Conseil de la concurrence, les amendements apportés aux CGV devraient améliorer la position de négociation des entreprises actives sur la marketplace d'Amazon. Ces nouvelles CGV sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2019 partout en Europe.

La politique de concurrence s'inscrit ainsi également dans la démarche de mise en œuvre de la **stratégie Rifkin**, qui vise le développement durable, par l'augmentation de la productivité, plutôt que de la production.

Enfin, la mission de **communication** (*advocacy*) du Conseil a été renforcée. Dans un monde numérique, cela se traduit par la gestion régulière de notre site internet, une présence sur les réseaux, notamment [Twitter](#) et [LinkedIn](#) et la publication régulière d'une [newsletter](#) « *Competition issues in Luxembourg and abroad* ».

L'année 2020 s'annonce comme **une année charnière** pour le Conseil de la concurrence ; une année jalonnée de défis, mais toujours animée par la volonté ferme d'assurer sa mission de **protection des entreprises et des consommateurs**.



Pierre Barthelmé

Président du Conseil

I. Présentation du Conseil

A. Organisation

Structure du Conseil de la concurrence

Créé par la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (ci-après : la « loi relative à la concurrence »), le Conseil de la concurrence (ci-après : le « Conseil ») est une autorité administrative indépendante dont le rôle est de garantir la libre concurrence et de veiller au bon fonctionnement des marchés.

Le Conseil est composé de quatre conseillers effectifs, dont un Président et de cinq conseillers suppléants. Il s'appuie dans son action sur la collaboration de six enquêteurs et d'une secrétaire administrative.

Rôle des conseillers effectifs

Le président assure la direction du Conseil. Il convoque et préside les réunions du collège, assure le bon déroulement des débats, veille à l'exécution des décisions du Conseil et assure la bonne marche du service. Il représente le Conseil dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Pour chaque dossier, il désigne un conseiller effectif responsable de la phase d'enquête. Le conseiller désigné collecte les preuves à charge et à décharge en lien avec les pratiques visées dans la plainte ou dans la décision d'autosaisine.

De manière à garantir le principe de séparation entre les phases d'instruction et décisionnelle, le conseiller ayant instruit l'enquête dans un dossier ne peut prendre part à la formation collégiale de décision. Ce même principe empêche le Président d'assumer les missions d'enquête.

Rôle des conseillers suppléants

Les conseillers suppléants sont appelés à suppléer à l'absence ou à l'empêchement de siéger des conseillers effectifs pour l'adoption des décisions collégiales relevant de la compétence du Conseil.

Rôle des enquêteurs

Les enquêteurs du Conseil assistent les conseillers dans leurs missions.

Effectif du Conseil

Au 31 décembre 2019, le Conseil dispose d'un effectif total de 11 personnes :

- 4 conseillers effectifs, dont un assurant les fonctions de Président ;
- 6 enquêteurs ;
- 1 secrétaire à mi-temps.

A leurs côtés, le Conseil peut également recourir à des personnes qui n'exercent pas de fonction à temps plein au Conseil, à savoir :

- 5 conseillers suppléants, issus notamment de la magistrature, appelés à siéger dans les formations collégiales de décision ;
- 3 « *non-governmental advisors* » (dans le cadre de l'*International Competition Network*) représentent le Conseil, à savoir Messieurs Marc Barennes, Thierry Reisch et Vivien Terrien.

Au cours de l'année, le Conseil a accueilli trois nouveaux collaborateurs, à savoir Messieurs Pierre Kauffmann, Joé Lamesch et Guilhem Issartel, qui assurent les fonctions d'enquêteurs. Le 1^{er} octobre, Monsieur Lucas Grandjean a rejoint le Conseil afin de pallier l'absence temporaire de Madame Ruxandra Stanescu.



Organigramme du Conseil de la concurrence au 31 décembre 2019

B. Champ de compétences

Dans le cadre de ses fonctions, le Conseil cherche à protéger les intérêts des consommateurs, mais également les intérêts des entreprises contre les comportements anticoncurrentiels d'entreprises concurrentes qui pourraient avoir pour objet ou effet de restreindre le jeu de la concurrence.

L'article 6 de la loi relative à la concurrence définit les missions, compétences et pouvoirs du Conseil, qui peuvent être résumés comme suit :

- le Conseil applique les articles 3 à 5 de la loi relative à la concurrence, ainsi que les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : « TFUE »), à savoir l'interdiction des ententes et des abus de position dominante ;
- il représente le Grand-Duché de Luxembourg au sein du REC, le réseau européen des autorités de concurrence ;
- il rédige des avis sur tout projet de texte législatif ou réglementaire ou toute autre mesure touchant à des questions de concurrence ;
- il peut mener une enquête sur un secteur particulier de l'économie ou un type particulier d'accords dans différents secteurs lorsque l'évolution des échanges, la rigidité des prix ou d'autres circonstances font présumer que la concurrence peut être restreinte ou faussée ;
- il peut informer les entreprises de l'interprétation qu'il entend conférer aux articles 3 à 5 par rapport à des questions nouvelles et non résolues moyennant des lettres d'information informelle ;
- il coopère avec la Commission européenne ainsi que les autorités de concurrence d'autres Etats membres, conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1/2003 du 16 décembre 2002.

II. Activités du Conseil en 2019

A. Activités contentieuses

Au regard de l'article 11 de la loi relative à la concurrence, le Conseil peut constater une infraction au droit de la concurrence et obliger ses auteurs, par voie de décision, à y mettre fin. Sont reprises ci-après les décisions finales rendues par le Conseil en 2019.

Pour des raisons de confidentialité, le présent rapport ne mentionne ni les affaires dont l'instruction est toujours en cours, ni celles qui se trouvent au stade décisionnel.

- Décision n°2019-R-01 – Fédération des artisans

Par décision du 15 mars 2019, le Conseil a procédé au rejet d'une plainte pour motifs insuffisants.

La plainte dénonçait l'acquisition de la totalité du capital social de Paul Wagner & Fils par le groupe Encevo, en ce qu'elle présenterait des risques sérieux que ces sociétés adoptent à l'avenir plusieurs comportements abusifs menant à une restriction de concurrence sur les marchés concernés. Guidé par la jurisprudence Continental Can, le plaignant avançait en outre que cette opération de concentration constituait à elle seule un abus de position dominante, au regard de son atteinte à une structure de concurrence effective.

Au regard des éléments avancés par le plaignant, le Conseil a estimé qu'il n'existait pas de motifs suffisants permettant de donner suite à cette plainte.

Cette décision du Conseil fait actuellement l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de et à Luxembourg.

- Décision n°2019-MC-01 – Amazon Services Europe S.à r.l.

Par décision du 3 juillet 2019, le Président du Conseil a rejeté une demande de mesures conservatoires.

Cette demande visait des comportements adoptés par Amazon vis-à-vis du demandeur, qui exerçait en qualité de commerçant tiers actif sur la plateforme d'Amazon (Amazon Marketplace). En supprimant son compte utilisateur, Amazon aurait commis un abus de position dominante prohibé par l'article 5 de la loi relative à la concurrence, ainsi que l'article 102 du TFUE.

Alors que les conditions permettant l'adoption de mesures conservatoires n'étaient pas réunies en l'espèce, le Président du Conseil a rejeté cette demande.

Cette décision fait également l'objet d'un recours devant la même juridiction¹.

- Décision n°2019-C-02 – Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et Monsieur Carlo Franck dans l'exercice de son activité économique d'architecte

En fin d'année 2019, le Conseil a procédé au classement sans suite d'une plainte faisant état, d'une part, d'une prétendue violation des engagements de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils rendus obligatoires par la décision n°2014-E-02 en date du 5 février 2014 et, d'autre part, d'une prétendue entente anticoncurrentielle visant à fixer le montant des honoraires des architectes par application de barèmes, entre l'Ordre et des architectes membres, dont Monsieur Carlo Franck.

A la suite d'une enquête approfondie, le conseiller désigné a conclu à l'absence d'éléments suffisamment probants permettant de conclure à une violation des engagements par l'ordre professionnel ou à une entente anticoncurrentielle entre l'Ordre et ses membres.

La formation collégiale a suivi les conclusions du conseiller désigné et a classé l'affaire sans suite.

Le délai de recours court toujours pour cette décision.

Le Conseil a reçu de la part du plaignant une demande motivée d'occultation dans la présente décision de son nom et des données confidentielles à son égard, à laquelle le Conseil a fait droit.

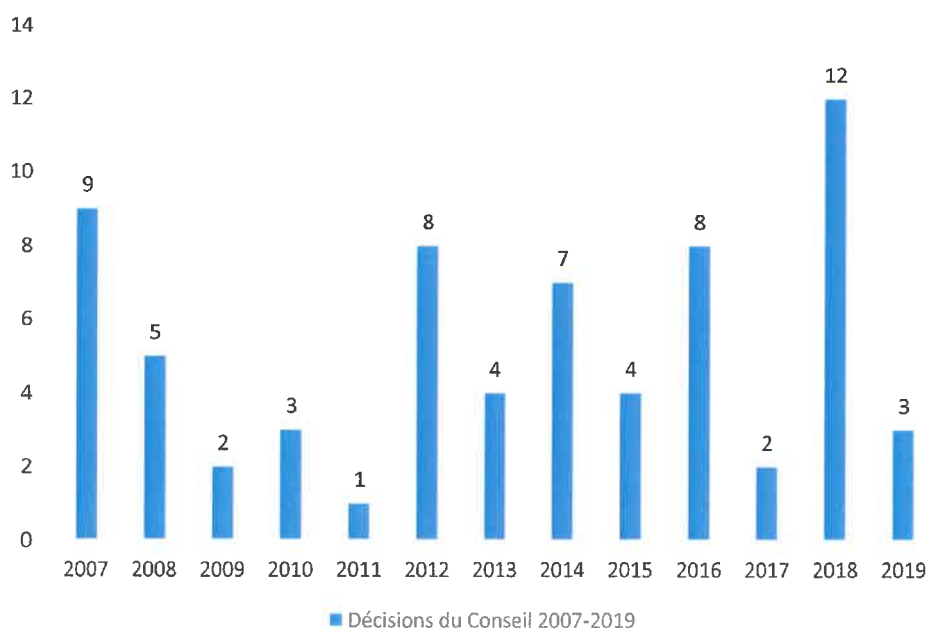
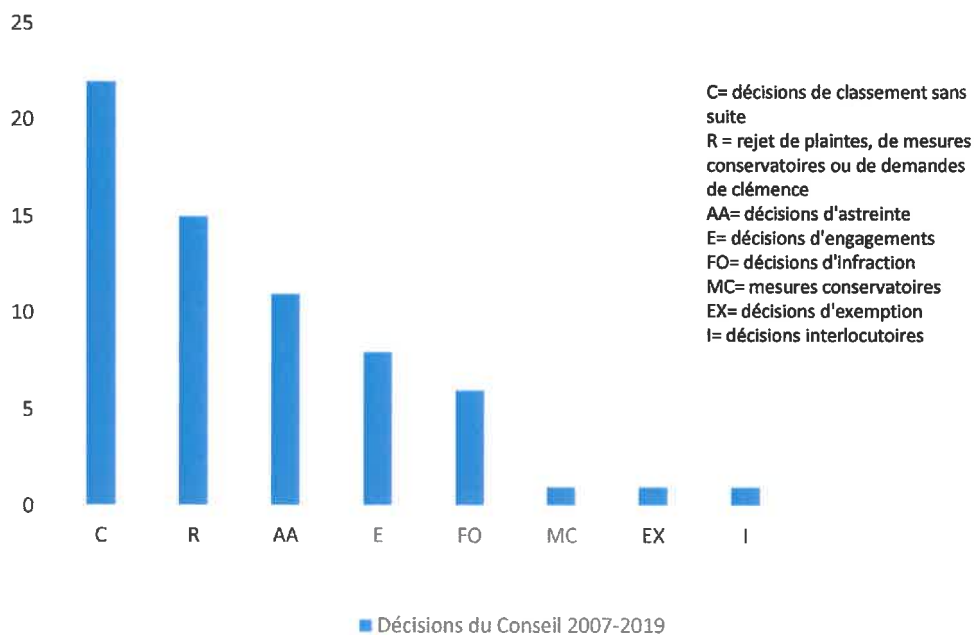
¹ Voir supra, décision n°2019-R-01, Fédération des artisans.

Tableau récapitulatif des décisions adoptées en 2019

Date	Affaire	Décision	Recours
15/03/2019	2019-R-01 – Fédération des artisans	Rejet de plainte	Oui
3/07/2019	2019-MC-01 – Amazon Services Europe S.à r.l.	Rejet	Oui
20/12/2019	2019-C-02 – Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils et Monsieur Carlo Franck dans l'exercice de son activité économique d'architecte	Classement	*

* Le délai pour exercer un recours court toujours.

Graphiques des décisions adoptées par le Conseil entre 2007 et 2019



B. Activités consultatives

Aux termes de l'article 29 de la loi relative à la concurrence, le Conseil détient une mission consultative. Dans le cadre de cette dernière, il peut émettre un avis, d'initiative ou sur demande du ministre, sur toute question concernant la concurrence.

En 2019, le Conseil a publié l'avis suivant :

Avis n°2019-AV-01 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Sur intervention du Conseil de la concurrence, Valorlux a.s.b.l. a retiré la référence à un prix fixe pour la commercialisation de ses sacs réutilisables « éco-sacs ». Désormais, Valorlux propose un prix de vente conseillé aux distributeurs, en précisant que ces derniers sont libres d'appliquer ou de ne pas appliquer ce prix.

C. Activités relatives aux enquêtes sectorielles

Conformément à l'article 30 de la loi relative à la concurrence, le Conseil peut mener une enquête sur un secteur particulier de l'économie ou un type particulier d'accords dans différents secteurs lorsque l'évolution des échanges, la rigidité des prix ou d'autres circonstances font présumer que la concurrence peut être restreinte ou faussée. A l'issue de cette enquête, il peut publier un rapport exposant ses résultats.

En 2019, le Conseil a publié deux rapports d'enquêtes sectorielles :

Rapport d'enquête sectorielle dans le secteur de la grande distribution

Le commerce luxembourgeois se plaignait, régulièrement et depuis plusieurs années, des conditions d'approvisionnement qui lui sont applicables et qui seraient source de discrimination par rapport au commerce de pays voisins, faussant ainsi le jeu de la concurrence transfrontalière. Ce souci était relayé depuis un certain temps par le gouvernement, qui l'a érigé au rang de priorité politique et œuvre pour la suppression de ces distorsions devant diverses instances internationales.

Ces préoccupations ont été entendues par le Conseil de la concurrence, qui a procédé à une enquête sectorielle et par type d'accords au sein du secteur de la distribution alimentaire au Grand-Duché de Luxembourg, dont les résultats ont été publiés dans ce rapport.

Les données recueillies par le Conseil au cours de son enquête ne lui ont pas permis de constater l'existence de restrictions verticales condamnables sous l'angle du droit de la concurrence. Ainsi, le Conseil n'a pu conclure à l'existence de pratiques qui obligerait la distribution luxembourgeoise à s'approvisionner sur un marché spécifique, caractérisé par des conditions d'achat moins favorables que sur un autre et qui ne seraient pas autorisées au regard des règles de concurrence. Le rapport est consultable sous : <https://concurrence.public.lu/fr/avis-enquetes/enquetes/2019/enquete-secteur-grande-distribution.html>.

Rapport d'enquête sectorielle dans le secteur des brasseries

Alors que l'accès au marché des débits de boissons alcooliques au Luxembourg est règlementé par l'existence d'un régime de licences en nombre limité, il est largement dominé par deux acteurs, la Brasserie Nationale et la Brasserie du Luxembourg, sans que ce secteur ne connaisse d'apparition d'aucun nouveau concurrent d'envergure.

Le marché en cause est également caractérisé par l'existence de nombreux « contrats de bière » fondés sur l'exclusivité conclus entre l'exploitant d'un débit de boissons et la brasserie détentrice de licence ou locataire des locaux d'exploitation du débit de boissons.

Le Conseil de la concurrence a dès lors lancé une enquête dans le secteur brassicole luxembourgeois.

Cette enquête lui a permis de comprendre l'organisation de ce secteur et d'éclaircir les relations contractuelles qui existent entre les différents acteurs, notamment le pourcentage du marché représenté par les accords d'exclusivité et l'importance des imbrications entre les brasseries et les distributeurs. Cela a également permis au Conseil de mettre en lumière l'importance des obstacles à la concurrence dans ce secteur.

A l'issue de son enquête, il a en effet constaté une possible entrave aux règles de concurrence sur le marché de « consommation de bière hors domicile » et considéré qu'un approfondissement de la question du respect des règles de concurrence par les brasseries est nécessaire.

Le Conseil de la concurrence a d'ailleurs observé qu'une libéralisation de l'accès au marché des débits de boissons alcoolisées serait une évolution souhaitable de l'environnement réglementaire du marché. Le rapport d'enquête est consultable sous : <https://concurrence.public.lu/fr/avis-enquetes/enquetes/2019/rapport-enquete-brasseries.html>.

III. Actions de coopération

A. Au niveau national

Consultations informelles

Au cours de l'année, le Conseil a pu donner son avis sur de nombreuses questions de concurrence incluses dans des questions parlementaires et des questions préjudicielles.

Travaux

Le Conseil a dévoué une partie de ses ressources à la préparation de la transposition de la Directive « ECN+ » en droit national, dont le délai de transposition est fixé au 4 février 2021. Ce fut une mission d'une grande ampleur, car cette transposition a été mise à profit pour opérer une refonte en profondeur de la loi relative à la concurrence.

Conférences



Le Conseil a participé, le 11 juin 2019, à la 4^{ème} journée luxembourgeoise de la concurrence, organisée conjointement par l'Association pour l'étude du droit de la concurrence (ALEDC) et la Chambre de commerce. Ce fut l'occasion pour le Président du Conseil de s'exprimer sur le thème

« *Le droit de la concurrence à l'ère de la digitalisation* ». L'intervention du Conseil est disponible sur le site internet <https://concurrence.public.lu/fr/actualites/2019/Conference-2019.html>.

B. Au niveau européen

1. Les réunions du REC

Comme tous les ans, le Conseil a activement participé à la mise en place de la politique européenne de la concurrence au sein du réseau européen de la concurrence (ci-après : « REC »). La présente partie du rapport annuel dresse une vue d'ensemble des débats auxquels le Conseil a participé au sein de ce réseau.

Le pilotage des travaux du REC au sein des différents groupes d'experts horizontaux et sectoriels est assuré par les réunions des directeurs généraux, qui sont préparées par les réunions plénières.

Les réunions plénières et les réunions des directeurs généraux

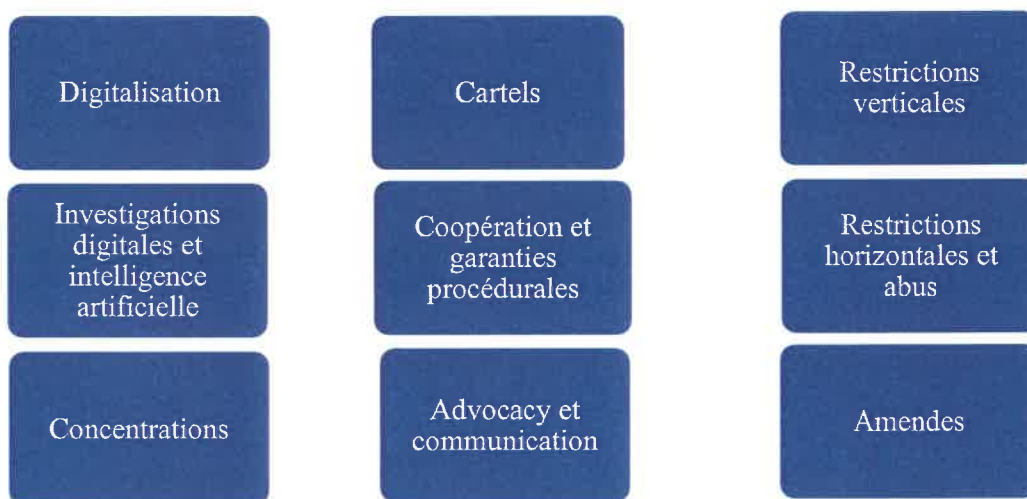
Les réunions plénières du REC se sont tenues à Bruxelles les 23 mai et 22 octobre 2019.

Lors de ces deux réunions, les autorités de concurrence nationales (ci-après : « ANC ») et la Commission européenne ont abordé plusieurs sujets. Les plus importants sont les suivants : la Commission a notamment présenté le projet de Communication sur la protection des données confidentielles devant les juridictions nationales dans des cas de recouvrement; les nouvelles lignes directrices sur le *passing-on* en matière de *private enforcement* ainsi que la plateforme *E-Leniency* lancée sur son site internet le 19 mars 2019. Il s'agit d'un nouvel outil informatique que la Commission a mis à disposition 24h sur 24, 7 jours sur 7 pour les demandeurs de clémence. Les ANC, de leur côté, ont présenté l'état d'avancement respectif, au niveau national, de la transposition de la directive « *ECN +* » qui entrera en vigueur en février 2021.

Les réunions des directeurs généraux se sont tenues les 25 et 26 juin 2019, ainsi que les 26 et 27 novembre 2019.

Les groupes d'experts « horizontaux »

Ces groupes réunissent des représentants de chaque autorité nationale de concurrence et de la Commission, dans le but de favoriser une meilleure cohérence dans leur pratique décisionnelle. Il existe actuellement neuf groupes d'experts :



A ces groupes, s'ajoute le groupe de travail qui rassemble les « *Chief Economists* » des ANC.

Le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales (WGCIDP)

Ce groupe de travail, dont le but consiste à étudier les procédures nationales de chaque autorité de concurrence et à identifier les domaines dans lesquels des potentielles actions de convergence pourraient se réaliser afin de garantir une meilleure effectivité dans la mise en œuvre des articles 101 et 102 TFUE, s'est réuni trois fois durant l'année 2019, à savoir les 7 mars, 24 mai et 1^{er} octobre.

L'activité du groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales s'est principalement concentrée autour de deux projets, à savoir celui sur l'assistance mutuelle telle que visée au Chapitre VII de la Directive ECN + et sur la méthode de calcul des amendes par les ANC.

Le groupe de travail sur la lutte contre les cartels (WG on Cartels)

Ce groupe de travail dont le but consiste à construire et consolider auprès de chaque autorité nationale de concurrence une véritable politique européenne de lutte contre les cartels s'est réuni deux fois pendant l'année 2019, à savoir le 3 avril, ainsi que les 14 et 15 octobre.

Lors de la première rencontre, les discussions et présentations ont porté principalement sur les modèles de programme de *compliance* rédigés par les ANC. L'autre grand thème des journées des 14 et 15 octobre était la détection des cartels dans les marchés publics et le rôle du demandeur de clémence lorsqu'il s'engage à coopérer avec les ANC.

Le groupe de travail sur les amendes (WG on fines)

Ce groupe de travail ne s'est pas réuni au cours de l'année 2019.

Le groupe de travail « horizontals and abuse »

Ce groupe de travail, visant à identifier des sujets spécifiques et d'actualité pour les ANC en matière de pratiques horizontales anticoncurrentielles et de comportement abusifs, s'est réuni deux fois en 2019, à savoir les 29 mars et 24 septembre. En mars, les discussions ont porté principalement sur la décision de la Commission dans l'affaire *Android*. En septembre, les ANC ont présenté plusieurs sujets d'intérêt national comme le jugement *Nasdaq* en Suède ou encore les nouvelles lignes directrices en matière de coopération entre concurrents publiées par l'autorité néerlandaise.

Le groupe de travail sur les restrictions verticales

Ce groupe de travail traite des questions touchant à des pratiques anticoncurrentielles verticales, c'est-à-dire entre entreprises actives à différents niveaux de la chaîne de production ou de distribution. Il s'est réuni le 2 avril et le 17 octobre 2019 à Bruxelles.

La première réunion était entièrement dédiée aux travaux préparatoires pour la prolongation ou la réforme du règlement 330/2010 qui expire le 31 mai 2022. Ce règlement exempte certains accords verticaux de l'interdiction des ententes énoncée à l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le règlement relève d'une importance particulière pour les entreprises luxembourgeoises car il peut intéresser toute personne qui s'est vue imposer des restrictions territoriales par ses fournisseurs.

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur l'application de ce règlement en février 2019. L'objectif de cette consultation était de recueillir des informations sur le fonctionnement de ce règlement d'exemption, afin de décider de la suite à en donner. Les autorités nationales de concurrence ont soumis à la Commission européenne leur évaluation de l'application de ce règlement par rapport à son efficacité, sa pertinence et sa valeur ajoutée. Le Conseil a insisté,

au sein de cette évaluation, sur la nécessité de prévenir les restrictions territoriales anti-concurrentielles et incompatibles avec le marché intérieur.

La deuxième réunion traitait, en sus du règlement 330/2010, du traitement des contrats d'agence en droit de la concurrence et de la problématique des prix de détail imposés (*retail price maintenance* – RPM).

Le groupe de travail « Digital »

La première rencontre de ce groupe de travail a eu lieu le 7 février 2019, par un workshop organisé dans les locaux de l'autorité de concurrence française. Cinq points principaux y ont été développés, dont, notamment, les plateformes en ligne et la création de services spécialisés dans le numérique au sein de diverses autorités de concurrence.

La rencontre du 20 juin était dédiée en premier aux procédures lancées par plusieurs autorités nationales allemande, autrichienne et luxembourgeoise ainsi que par la Commission européenne à l'encontre du groupe Amazon. Une réflexion plus générale sur le droit de la concurrence et l'économie digitale a ensuite été proposée par le Professeur Richard Wish.

Enfin, le 9 octobre, ce groupe s'est notamment penché sur l'évolution du cadre légal du droit de la concurrence dans la sphère digitale. Différentes affaires concernant les plateformes ont à nouveau été au cœur des discussions (Apple/Spotify ; Allegro), avant que les participants n'abordent la problématique des algorithmes.

Le groupe de travail des « Chief Economists »

Ce groupe de travail s'est réuni le 15 mai et le 15 octobre à Bruxelles. Le but de ce groupe est de réunir les responsables des départements économiques des ANC et de la Commission européenne afin de stimuler un échange de vues sur l'analyse économique dans le contexte des actions menées par les ANC.

La première réunion s'est penchée sur les questions posées par les dispositions dites de la nation la plus favorisée dans les contrats verticaux, les accords de non-concurrence, les échanges d'informations et différents aspects à considérer lors de l'analyse d'opérations de concentration.

La deuxième réunion était principalement consacrée aux analyses contrefactuelles, aux défis de l'ère digitale, aux débats sur la politique industrielle européenne et sur la question de la répercussion des gains d'efficacité sur les marchés de détail lors des opérations de concentration.

Le groupe de travail « Advocacy & Communication »

Ce groupe de travail, qui permet aux différentes autorités nationales de concurrence de partager leurs initiatives en matière de sensibilisation, s'est réuni le 9 avril 2019. La Commission a pu présenter les résultats de son étude destinée à mesurer la perception des citoyens de l'Union du

droit de la concurrence. Les discussions ont ensuite porté sur la communication des autorités de concurrence, qui passe par la publication de guides pratiques, l'élaboration de campagnes de communication ou encore par leur présence sur divers réseaux sociaux.

Le groupe de travail sur le contrôle des concentrations

Le Luxembourg n'ayant pas introduit de dispositions légales en matière de concentrations d'entreprises, le Conseil n'a pas suivi ce groupe de travail.

Les groupes d'experts « sectoriels »

Le REC compte également différents groupes de travail axés sur des domaines ou secteurs économiques spécifiques. En 2019, le Conseil a suivi les travaux des groupes spécifiques au secteur agro-alimentaire, au secteur bancaire, au secteur des télécommunications et au secteur des plateformes de réservation en ligne.

Secteur de l'agro-alimentaire

Ce groupe de travail s'est réuni le 23 janvier et le 21 octobre 2019.

La présentation de la Directive sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire a ouvert cette première réunion. Diverses autorités de concurrence ont par la suite décrit les décisions récentes qu'elles ont adoptées dans ce secteur. C'est dans ce cadre que le Conseil a exposé sa décision n°2018-FO-03 Luxlait, par laquelle il a classé sans suite une plainte pour pratique de prix de revente imposés dirigée à l'encontre de Luxlait, association faîtière dans la production et la distribution de produits laitiers.

Le groupe s'est également rencontré le 21 octobre. Après une description des récentes décisions adoptées en la matière par différentes autorités de concurrence, les discussions ont porté sur différentes initiatives de la Commission, dont son évaluation du droit de la consommation européen ainsi que son étude sur les restrictions territoriales de l'offre.

Secteur bancaire

Ce groupe s'est réuni pour la première fois le 20 mai 2019. En marge d'une mise à jour sur les enquêtes menées par diverses autorités de concurrence dans ce secteur, ce groupe s'est notamment intéressé aux frais bancaires et aux principales barrières à l'entrée/à l'expansion présentes au sein de l'Union européenne.

Une deuxième rencontre a eu lieu le 26 juin 2019, ayant pour thème principal la problématique des crédits syndiqués.

Secteur des télécommunications

La réunion de ce groupe de travail a eu lieu le 19 septembre 2019 à Bruxelles. Les thèmes abordés recouvraient la réforme des textes applicables au secteur en matière de régulation *ex ante*, notamment l'adoption du nouveau Code des communications électroniques que les Etats membres doivent transposer d'ici le 20 décembre 2020, les nouvelles lignes directrices sur la Puissance Significative sur le Marché ainsi que la réforme de la recommandation de la Commission sur les marchés pertinents susceptibles d'être régulés. Par ailleurs, plusieurs ANC ainsi que le BEREC (« bureau européen de coordination entre régulateurs ») ont abordé le thème du partage des réseaux. Quelques ANC ont également fait référence à certaines de leurs interventions *ex post* dans ce secteur.

Secteur des réservations en ligne

Le 18 octobre, à Bruxelles, avait lieu une réunion sur les développements récents concernant les plateformes d'hôtellerie en ligne. Les ANC ont échangé leurs expériences et ont discuté des mesures possibles à adopter concernant l'expiration, en juin 2020, des engagements pris par Booking.com et Expedia.

Le comité consultatif

Créé par l'article 14 du règlement 1/2003, ce comité réunit les services de la Commission (représentants du service juridique et de la DG COMP) ainsi que des représentants d'autorités nationales de concurrence afin de permettre à ces derniers de donner leur avis sur des projets de décisions de la Commission.

En effet, lors de l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction ou acceptant des engagements, la Commission doit consulter ce comité consultatif. Le comité peut également être appelé à se prononcer sur tout projet de texte touchant aux règles de concurrence de l'Union, comme des communications ou lignes directrices de la Commission. Son avis n'est cependant pas contraignant.

2. Le Competition Day



La Présidence du Conseil de l'Union européenne organise traditionnellement les journées européennes de la concurrence, conjointement avec la journée européenne de la consommation, Le Conseil y a participé les 25 et 26 septembre 2019 à Helsinki. Les sujets de la conférence portaient sur la question de l'impact des accords de durabilité avec le droit européen de la concurrence et les moyens à déployer en vue de responsabiliser les consommateurs à l'ère de la numérisation.

3. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

L'OECD traite des questions de concurrence dans le cadre des réunions du Comité de concurrence et du Forum mondial sur la concurrence.

Le Comité de concurrence encourage les échanges de vues et l'analyse sur les questions de politique de la concurrence.

Le Forum mondial sur la concurrence de l'OCDE réunit annuellement des responsables de la concurrence de plus de 100 autorités et organisations du monde entier pour débattre les questions clés et les tendances récentes dans le domaine du droit de la concurrence. En 2019, le Forum s'est

tenu les 5 et 6 décembre à Paris et portait notamment sur les défis de l'ère numérique, la relation de la politique de concurrence, le commerce mondial ainsi que le fonctionnement d'un contrôle des concentrations dans des marchés dynamiques.



Le Conseil a également participé à la Journée Portes Ouvertes sur la Concurrence de l'OCDE, qui s'est tenue le 27 février 2019. Les orateurs ont pu s'exprimer autour de quatre sujets centraux : les restrictions verticales en ligne, la concurrence non tarifaire sur les marchés numériques, les prix excessifs dans le secteur pharmaceutique et le gun-jumping en matière de contrôle des concentrations.

Enfin, le Conseil a participé à une conférence organisée par l'OCDE le 3 juin 2019 sur le thème de la concurrence à l'ère de l'économie digitale. Les Big Data, l'innovation numérique et les défis réglementaires en matière de politique de la concurrence en étaient les thèmes principaux.

4. La réunion annuelle des autorités de concurrence européennes (ECA meeting)

Cette réunion, réunissant chaque année des membres dirigeants des ANC de l'Union européenne, s'est tenue les 6 et 7 mars à La Haye. Elle était consacrée à une discussion sur les priorités à adopter par les autorités de concurrence, la problématique des coordinations tacites entre entreprises, les

répercussions d'une réduction de la concurrence sur la prospérité générale et les cartels entre acheteurs.

5. Transposition de la Directive 2019/1

Dans le cadre de la transposition de cette Directive, qui devra intervenir pour le 4 février 2021 au plus tard, le Conseil a participé au *Kick-Off Meeting* du 5 février 2019, au centre de conférence Albert Borschette à Bruxelles. La Direction Générale de la Concurrence de la Commission européenne a présenté dans un premier temps les aspects les plus pertinents du processus de transposition, pour présenter, dans un second temps, les articles de la Directive et répondre aux questions des Etats membres.

6. Benelux joint memorandum on competition issues in a digital era



Face aux défis posés par la révolution technologique et digitale, les autorités nationales de concurrence des pays du Benelux² ont souhaité contribuer à ce débat par la publication d'un mémorandum.

² L'autorité belge de la concurrence (<https://www.abc-bma.be/fr>), l'autorité néerlandaise de concurrence (<https://www.acm.nl/en>) et le Conseil de la concurrence luxembourgeois (<https://concurrence.public.lu/fr.html>).

A l'ère du digital, ce papier propose d'analyser certains aspects du droit de la concurrence comme les mécanismes de contrôle des concentrations, l'orientation des entreprises dans les marchés numériques, les engagements contraignants sans établissement d'une infraction, par la mise en place, le cas échéant, d'instruments ex-ante.

Dans ce contexte, l'Union Benelux avait organisé une table ronde, autour de laquelle les présidents des autorités du Benelux présentaient leur mémorandum commun. Une cinquantaine de stakeholders issus du milieu des grandes entreprises du digital mais aussi de la protection des consommateurs participaient à ce débat.

C. Au niveau international

Au niveau international, le Conseil suit activement les travaux du réseau international de concurrence (International Competition Network, ci-après : « ICN »).

L'ICN regroupe différentes autorités nationales de concurrence au niveau mondial et sert de forum de discussion sur des sujets concernant l'application du droit de la concurrence.

Les agents non-gouvernementaux désignés par le Conseil, participent aux réunions et aux discussions au sein de ce réseau. Messieurs Marc Barennes, Vivien Terrien et Thierry Reisch ont été nommés en cette qualité pour deux ans.

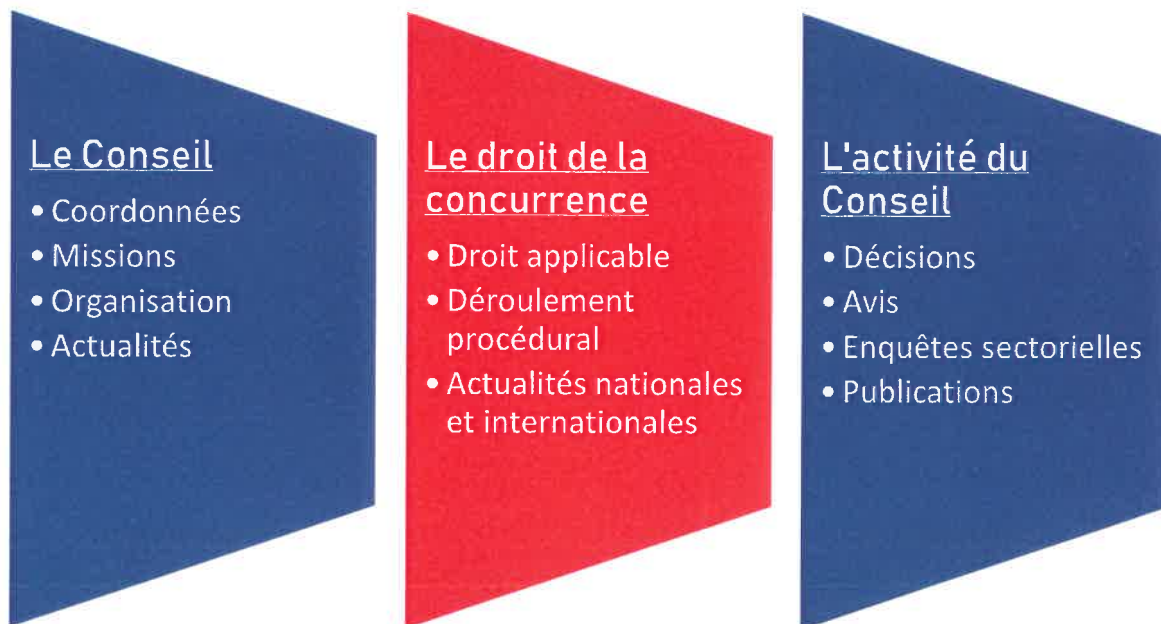
En cours d'année, le Conseil a adhéré à l'ICN CAP (Cadre relatif aux procédures des autorités nationales de concurrence), véritable outil de coopération destiné à favoriser l'équité procédurale en assurant une coopération efficace entre les autorités nationales de concurrence. Ce cadre commun dresse une liste de principes procéduraux, que les autorités de concurrence adhérentes s'engagent à respecter.

Le Conseil a par ailleurs multiplié, au cours de cette année 2019, les actions de coopération. Ainsi, de nombreux échanges ont par exemple eu lieu entre le Conseil et ses homologues allemand et autrichien dans le cadre de leurs enquêtes respectives concernant les comportements d'Amazon au sein de son Marketplace.

IV. Actions de sensibilisation et de communication (advocacy)

A. Site internet

Le site internet du Conseil www.concurrence.lu, point de contact entre l'administration et ses usagers, renseigne sur les activités du Conseil et les aspects les plus importants du droit de la concurrence au Luxembourg :



Dans le cadre de la mise en place des nouvelles procédures ICN, visant une plus grande transparence au niveau de la communication, le Conseil a engagé en 2019 une réflexion sur une refonte de son site internet.

B. Newsletter

Dans une optique de renseigner sur les actualités nationales, européennes et internationales sur des questions, d'affaires ou évolutions ayant trait au droit de la concurrence, le Conseil a publié en 2019, sa Newsletter intitulée « *Competition issues in Luxembourg and abroad* ».

Elles sont toutes disponibles sur le site internet du Conseil, sous : <https://concurrence.public.lu/fr/support/newsletter.html>.

C. Réseaux sociaux

Depuis 2019, le Conseil est présent sur Twitter (https://twitter.com/concurrence_lux) et LinkedIn (<https://www.linkedin.com/company/concurrencelux/>). Fin 2019, le Conseil comptait environ 200 respectivement 100 « suivants » sur les comptes respectifs.

V. Activités de formation

A. Séminaires dispensés par le Conseil

Séminaire à l'Institut d'Etudes politiques à Strasbourg (IEP)

Dans le cadre de sa coopération avec l'IEP de Strasbourg, le Conseil a dispensé aux étudiants du *Master II Droit de l'Economie et de la Régulation en Europe* un séminaire type « Moot Court », donnant aux étudiants l'occasion d'étudier une affaire depuis son instruction jusqu'à sa phase décisionnelle.

Séminaire à l'Université de Lorraine de Nancy

Depuis plusieurs années maintenant, le Conseil présente aux étudiants du *Master II Juriste d'Affaires Européen* le droit européen de la concurrence.

Ces collaborations sont aussi l'occasion pour les étudiants de rejoindre le Conseil pour effectuer leur stage de fin d'études.

B. Formations suivies par les collaborateurs du Conseil

Visite officielle à la Direction-Générale de la Concurrence de la Commission européenne



Dans le cadre d'un programme d'échange entre la Commission européenne et les autorités européennes de concurrence, le Conseil de la concurrence, a pour la première fois, pu intégrer l'unité « cartels » de sa Direction-Générale de la Concurrence et ceci pour une durée de six semaines.

Conférences et formations organisées par la Chambre de commerce

Au cours de l'année 2019, le Conseil de la concurrence a participé à plusieurs conférences/formations organisées par la Chambre de commerce, dont par exemple le programme *Go Digital* et les *Internet Days* des 12 et 13 novembre.

En date du 24 septembre 2019, le Conseil participait à une conférence consacrée à l'innovation et aux opportunités des entreprises dans le cadre des marchés publics.

Summer Course on European Antitrust Law

Chaque année, le Conseil propose à ses collaborateurs des formations organisées par l'ERA (Europäische Rechtsakademie) articulées autour du droit de la concurrence.

Webinaire « The ECN+ Directive: Practical Implications for NCAs and Business ».

Le Conseil a également assisté au Webinaire du 4 décembre 2019 « *The ECN+ Directive: Practical Implications for NCAs and Businesses* » de l'ERA. Ce Webinaire s'est concentré sur:

- l'analyse des dispositions et objectifs de la directive ECN +,
- et de son incidence sur les pouvoirs d'exécution des autorités de concurrence d'une part et sur la vie quotidienne des entreprises d'autre part.

More Pros and Cons Vertical Restraints

Les restrictions verticales dans les relations commerciales, notamment au sein de l'e-commerce, ont été au centre du débat lors de cette conférence, qui s'est déroulée à Stockholm le 8 novembre 2019. Le cas Booking, ainsi que les théories des prix de vente recommandés et du free-riding ont été discutés entre praticiens et universitaires.

Autres conférences sur le droit de la concurrence



Les 10 et 11 décembre 2019, le Conseil a participé aux conférences « *Chillin Competition* » et « *Antitrust in Times of Upheaval – A Global Debate* » à Bruxelles. Ces événements s'ajoutent à la

liste des lieux de rencontre internationaux pour discuter et échanger sur des sujets et tendances actuels dans le domaine du droit de la concurrence.